

NOTICE DESCRIPTIVE DETAILLEE DE L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (neufs et existants)

Est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans les conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement ou l'installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. L'obligation d'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation.

Textes de référence :

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – articles 41 à 43 et 51 « volet accessibilité »
- décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 – cadre bâti « ERP – IOP – BHC et MI »
- décret n°2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 – dossier spécifique « accessibilité des ERP et IOP »
- décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 - « modification des CCDSA »
- arrêté du 1er août 2006 – ERP et IOP « neufs »
- arrêté du 21 mars 2007 – ERP et IOP « existants »
- arrêté du 22 mars 2007 – attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP »

COMPOSITION DU DOSSIER ACCESSIBILITE (PC 39)

- Plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
- Plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
Dans les bâtiments existants, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.
- La présente notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - a – les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
 - b – la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c – le traitement acoustique des espaces ;
 - d – le dispositif d'éclairage des parties communes.

ERP NEUFS ET EXISTANTS

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET :

1 – DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

NOM	
ADRESSE	
CODE POSTAL	COMMUNE

2 – DECLARANT ET INTERVENANT :

Maître d'ouvrage (le déclarant) : <i>(Nom, adresse)</i>	Téléphone
Maître d'oeuvre : <i>(Nom, adresse)</i>	Téléphone

3 – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL :

Construction neuve <input type="checkbox"/>	Extension <input type="checkbox"/>	Modification construction existante <input type="checkbox"/>
Nature des travaux :		
Descriptif sommaire du projet :		

Nombre de personnes accueillies

Etage	Personnel	Public	Désignation (bureau, habitation, etc.)
Sous-sol			
RdC			
Etage 1			
Etage 2			
Etage 3			
Etage 4			
Etage 5			
TOTAL			CATEGORIE ETABLISSEMENT :

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			O	N	SO
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			O	N	SO
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			O	N	SO
✓ Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			O	N	SO
Largeur ≥ 1,40 m		X	O	N	SO
	Largeur ≥ 1,20 m	X	O	N	SO
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		X	O	N	SO
	Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	X	O	N	SO
Dévers ≤ 2%		X	O	N	SO
	Dévers ≤ 3%	X	O	N	SO
Pentes					
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X	O	N	SO
✓ pente ≤ 4%		X	O	N	SO
	pente ≤ 6%	X	O	N	SO
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	O	N	SO
	pente ≥ 5% : palier de repos tous les 10 m	X	O	N	SO
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	O	N	SO
	pente 10% sur 2 m maxi	X	O	N	SO
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	O	N	SO
	pente 12% sur 0,50 m maxi	X	O	N	SO
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m		X	O	N	SO
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			O	N	SO
	Ressauts successifs séparés par des paliers de 2,50 m tolérés		O	N	SO
✓ arrondis ou chanfreinés			O	N	SO
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			O	N	SO
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire + signalitique			O	N	SO
✓ emplacements		X	O	N	SO
✓ dimensions : Ø 1,50 m		X	O	N	SO
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement		X	O	N	SO
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m		X	O	N	SO
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			O	N	SO
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			O	N	SO
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m			O	N	SO
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			O	N	SO
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			O	N	SO
Protection des espaces sous escaliers			O	N	SO
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus					
✓ 1 main courante			O	N	SO
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m			O	N	SO
• continue rigide et facilement préhensible			O	N	SO
• dépassant les premières et les dernières marches			O	N	SO
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			O	N	SO
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			O	N	SO
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			O	N	SO
Nez de marches					
De couleur contrastée			O	N	SO
Antidérapants			O	N	SO
Sans débord excessif	Pas d'exigence pour les débords		O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Hauteur marches ≤ 16 cm			O	N	SO
Girons marches ≤ 28 cm			O	N	SO
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			O	N	SO
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X	O	N	SO
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	Pas d'exigence pour les places adaptées existantes		O	N	SO
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m			O	N	SO
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près			O	N	SO
	Espace horizontal au dévers de 3% près		O	N	SO
Raccordement au cheminement d'accès					
Ressaut ≤ 2 cm			O	N	SO
Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			O	N	SO
	Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal		O	N	SO
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			O	N	SO
Bornes visibles directement du poste de contrôle			O	N	SO
ou					
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			O	N	SO
Et visiophonie			O	N	SO
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			O	N	SO
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			O	N	SO
Signalisation des croisements véhicules/piétons					
éveil de vigilance des piétons			O	N	SO
signalisation vers les conducteurs			O	N	SO
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		X	O	N	SO
Entrée principale facilement repérable			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Dispositifs d'accès au bâtiment					
✓ facilement repérable			O	N	SO
✓ signal sonore et visuel			O	N	SO
Système de communication et dispositif de commande manuelle					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	O	N	SO
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			O	N	SO
Contrôle d'accès et de sortie					
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel			O	N	SO
Ou					
✓ visiophone			O	N	SO
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			O	N	SO
5 - Information et signalisation – points d'accueil					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			O	N	SO
✓ Repérage des parois vitrées			O	N	SO
✓ Passage piétons			O	N	SO
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées			O	N	SO
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			O	N	SO
Accueils					
✓ Si plusieurs accueils, 1 accessible et prioritaire			O	N	SO
✓ Accueil repérable depuis l'entrée			O	N	SO
✓ Banque d'accueil utilisable en position assis et debout Si nécessité de lire, écrire, taper Tablette hauteur : 0,80 m profondeur : 0,30 m largeur : 0,60 m h passage des jambes : 0,70 m			O	N	SO
Accueils sonorisés					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			O	N	SO
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			O	N	SO
Signalisation de la boucle par un pictogramme			O	N	SO
Circulations intérieures					
✓ Éléments structurants du cheminements repérables			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
✓ Repérage des parois et portes vitrés			O	N	SO
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			O	N	SO
✓ Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			O	N	SO
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet ✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			O	N	SO
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			O	N	SO
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			O	N	SO
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			O	N	SO
✓ Compréhension (pictogrammes)			O	N	SO
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			O	N	SO
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			O	N	SO
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du bord latéral			O	N	SO
Protection des espaces sous escaliers			O	N	SO
6- Circulations intérieures horizontales					
Largeur $\geq 1,40$ m		X	O	N	SO
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m		X	O	N	SO
Dévers ≤ 2 cm		X	O	N	SO
Pentes					
✓ pente $\leq 4\%$		X	O	N	SO
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	O	N	SO
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	O	N	SO
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	O	N	SO
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	O	N	SO
Caractéristiques des paliers de repos		X			
✓ 1,20 x 1,40 m			O	N	SO
✓ paliers horizontaux au dévers près			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			O	N	SO
✓ arrondis ou chanfreinés			O	N	SO
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements		X	O	N	SO
✓ Dimensions			O	N	SO
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement		X	O	N	SO
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m			O	N	SO
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			O	N	SO
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			O	N	SO
Cheminement libre de tout obstacle			O	N	SO
Protection des espaces sous escaliers			O	N	SO
7 – Circulations intérieures verticales					
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
	Si les travaux ne portent pas sur l'escalier, les caractéristiques de l'existant seront conservées		O	N	SO
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		X	O	N	SO
	Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	X	O	N	SO
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			O	N	SO
	Hauteur des marches ≤ 17 cm		O	N	SO
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			O	N	SO
Mains courantes					
de chaque côté			O	N	SO
	1 si largeur < à 1,00 m		O	N	SO
hauteur entre 0,80 et 1,00 m			O	N	SO
continue, rigide et facilement préhensible			O	N	SO
dépassant les premières et dernières marches			O	N	SO
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			O	N	SO
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			O	N	SO
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			O	N	SO
Nez de marches					
De couleur contrastée			O	N	SO
Antidérapants			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Sans débord excessif	Pas d'exigence pour les débords		O	N	SO
Obligation d'ascenseur		X	O	N	SO
Ascenseurs					
	Respect de l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007		O	N	SO
Tous les ascenseurs doivent être accessibles			O	N	SO
Tous les niveaux sont desservis			O	N	SO
Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			O	N	SO
Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			O	N	SO
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			O	N	SO
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			O	N	SO
8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		X	O	N	SO
Mains courantes accompagnant le mouvement	} Pas d'exigence si contrainte liée à la solidité du bâtiment		O	N	SO
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			O	N	SO
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			O	N	SO
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			O	N	SO
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			O	N	SO
9 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante			O	N	SO
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm			O	N	SO
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur			O	N	SO
ou					
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			O	N	SO
10 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas des portes		X	O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Espace de manœuvre, ouverture frontale ou latérale à l'exception des portes d'escaliers et sanitaires non adaptés		X	O	N	SO
✓ 1,40 x 1,70 m en poussant		X	O	N	SO
✓ 1,40 x 2,20 m en tirant		X	O	N	SO
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes		X	O	N	SO
	0,80 m pour les locaux ou zones recevant - de 100 pers.	X	O	N	SO
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.		X	O	N	SO
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		X	O	N	SO
	Établissements hôteliers : largeur 0,80 m sauf chambres adaptées et locaux collectifs à 0,90 m		O	N	SO
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité		X	O	N	SO
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles			O	N	SO
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	Pas d'exigence	X	O	N	SO
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N			O	N	SO
Portes vitrées repérables			O	N	SO
Portes à ouverture automatique		X			
✓ Durée d'ouverture réglable			O	N	SO
✓ Détection des personnes de toutes tailles			O	N	SO
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			O	N	SO
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			O	N	SO
11 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil					
✓ Au moins un accessible.			O	N	SO
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			O	N	SO
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis		X	O	N	SO
Equipements divers accessibles au public			O	N	SO
✓ au moins 1 équipement par type aménagé			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement		X	O	N	SO
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m			O	N	SO
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier					
face supérieure ≤ à 0,80 m			O	N	SO
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			O	N	SO
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			O	N	SO
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			O	N	SO
12 - Sanitaires					
Cabinets aménagés					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		X	O	N	SO
✓ aux mêmes emplacements que les autres		X	O	N	SO
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	Pas d'exigence	X	O	N	SO
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		X	O	N	SO
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		X	O	N	SO
✓ Dimensions : Ø 1,50 m			O	N	SO
Aménagements intérieurs des cabinets					
✓ dispositif permettant de refermer la porte			O	N	SO
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m		X	O	N	SO
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			O	N	SO
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m			O	N	SO
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol		X	O	N	SO
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			O	N	SO
Lavabos accessibles					
✓ bord supérieur : H ≤ 0,80 m			O	N	SO
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			O	N	SO
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs		X	O	N	SO
13 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			O	N	SO
14 - éclairage					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			O	N	SO
✓ 200 lux aux postes d'accueil			O	N	SO
✓ 100 lux pour les circulation horizontale			O	N	SO
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			O	N	SO
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			O	N	SO
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			O	N	SO
Éclairages par détection de présence			O	N	SO
15 - Disposition spécifiques					
16 - Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 par tranche de 50 + 1		X	O	N	SO
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal (minimum 20 places)		X	O	N	SO
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			O	N	SO
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		X	O	N	SO
Réparties en fonction des différentes catégories de places		X	O	N	SO
17 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
	Pas d'exigence pour les établissements de moins de 10 chambres dont aucune n'est située au RdC ou en étage desservi par ascenseur		O	N	SO
1 si moins de 21 chambres		X	O	N	SO
ou					
1 + 1 par tranche de 50		X	O	N	SO
ou					
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m		X	O	N	SO
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit		X	O	N	SO
	0,90m sur un à côté du lit	X	O	N	SO
✓ 1,20 m au pied du lit		X	O	N	SO
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			O	N	SO
Cabinet de toilette					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X	O	N	SO
tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	O	N	SO
espace de rotation Ø 1,50 m hors débatement de la porte		X	O	N	SO
douche accessible avec barre d'appui		X	O	N	SO
Cabinet d'aisance accessible					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X	O	N	SO
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		X	O	N	SO
espace d'usage 0,80 x 1,30 hors débatement de la porte		X	O	N	SO
barre d'appui		X	O	N	SO
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			O	N	SO
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			O	N	SO
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			O	N	SO
18 - Établissements avec douches ou cabines					
Cabines de déshabillage					
✓ au moins 1 cabine aménagée		X	O	N	SO
✓ au même emplacement que les autres cabines		X	O	N	SO
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine		X	O	N	SO
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées		X	O	N	SO
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m hors débatement de la porte		X	O	N	SO
✓ siège			O	N	SO
✓ dispositif d'appui en position debout			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

Établissements recevant du public Exigences réglementaires	BATIMENT EXISTANT Tolérance bâtiment si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007 - Art 2 II	A faire figurer sur les plans	Prise en compte		
			O oui	N non	SO sans objet
✓ Équipements divers utilisables en position assis (patère, miroir ..)			O	N	SO
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée		X	O	N	SO
✓ au même emplacement que les autres douches		X	O	N	SO
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche		X	O	N	SO
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées		X	O	N	SO
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X	O	N	SO
✓ siphon de sol		X	O	N	SO
✓ siège		X	O	N	SO
✓ dispositif d'appui en position debout		X	O	N	SO
✓ équipements divers utilisables en position assis			O	N	SO
19 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		X	O	N	SO
Une caisse adaptée par tranche de 20		X	O	N	SO
Répartition uniforme des caisses adaptées		X	O	N	SO
Signalétiques des caisses adaptées			O	N	SO
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			O	N	SO

ERP NEUFS ET EXISTANTS

ENGAGEMENT

(1) Je soussigné (e), demandeur du permis (ou de l'autorisation) de construire m'engage à respecter la présente notice et les règles d'accessibilité en vigueur dans mon (es) établissement (s)

(1) Je soussigné (e) demandeur du permis (ou de l'autorisation) de construire déclare ne pas pouvoir respecter les dispositions réglementaires suivantes :

Pour le(s) motif(s) :

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité , celle-ci précisera :

- La nature des contraintes rencontrées,
- le type du handicap concerné,
- Les éléments du projet auxquels elle s'applique,
- Les mesures compensatrices envisagées.

(1) rayer la mention inutile

A.....
(Signature)

Le.....